

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 018-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame EL HAJOUI Rachida, Vice-présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUI Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Mme LE LEPVRIER Emily, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DA SILVA Alisson, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Révision des redevances de la Résidence Jeanne Belfort

La délibération en date du 13 mai 1990 a fixé la redevance mensuelle applicable aux locataires de la RPA et a prévu l'actualisation de celle-ci chaque année au 1^{er} juillet selon l'appel à redevance présenté annuellement par BATIGERE.

Depuis la mise en application de la loi du 25 mars 2009 (article 65), de la loi de finances 2011 adoptée le 15 décembre 2010 (article 210) et du décret du 30 mars 2011 relatif aux conventions conclues en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour les logements à usage locatif, les principes suivants encadrent l'indexation des redevances :

- Elle intervient le 1^{er} janvier de chaque année,
- Elle est fonction des variations de l'indice de référence des loyers (IRL),
- Pour les « maxima applicables aux loyers et aux charges », autrement dit les plafonds, le trimestre de référence est le 2^{ème} trimestre,
- Pour les « loyers + charges pratiqués », autrement dit le montant de « loyer + charges » quittancé auprès des résidents, le trimestre est le 3^{ème} trimestre,
- Dans tous les cas, le « loyer + charges » pratiqué revalorisé ne peut dépasser le plafond revalorisé,
- La redevance pratiquée peut, en outre, dans la limite du maxima (ou plafond), être majorée (au-delà de l'IRL 3^{ème} trimestre), après que le gestionnaire aura recueilli l'avis du préfet, en cas d'amélioration notable du service rendu.

Nb : La partie « prestations » de la redevance n'est pas soumise à ces dispositions. Sa revalorisation annuelle est laissée à la discrétion du gestionnaire, mais doit être justifiable du point de vue comptable.

Les indices applicables au 1^{er} janvier 2025

- Concernant les maxima applicables aux loyers et charges (ou plafonds), l'indice applicable augmente (IRL 2^{ème} trimestre 2024 : 3,26 %),
- Concernant les « loyers + charges » pratiqués, l'indice applicable augmente de 2,47 % (IRL 3^{ème} trimestre 2024).

Par conséquent, l'augmentation des « loyers + charges » quittancés auprès des résidents doit, dans tous les cas, se limiter à 2,47 %, quand bien même les plafonds ne sont pas atteints. L'augmentation peut aller au-delà de 2,47 % aux conditions cumulatives suivantes :

- Le « loyer + charges » pratiqué demeure inférieur au maxima,
- Le préfet aura préalablement été consulté pour avis,
- Le service rendu présente des améliorations notables.

Concernant la chambre d'accueil des familles, le coût de la nuitée pourrait passer à 18,50 € au lieu de 18 €.

Le tableau ci-dessous fait état de l'augmentation de la redevance suivant le type de logement ainsi que les garages.

	Redevance F1	Charges F1	Total F1	Redevance F2	Charges F2	Total F2	Garage
Année 2024	478.69	84.54	563.23	498.18	117.17	615.35	38.06
Année 2025	490.51	86.63	577.14	510.49	120.06	630.55	39.00

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de :

- Valider une augmentation applicable de 2,47% des garages (soit 39.00 euros) et des redevances (soit une redevance de 577.14 euros pour un T1 et une redevance de 630.55 euros pour un T2) et d'augmenter la chambre d'accueil des familles à 18.50 euros la nuitée au lieu de 18.00 euros.
- Valider que cette augmentation est applicable au 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De valider une augmentation de 2,47% des garages (soit 39.00 euros) et des redevances (soit une redevance de 577.14 euros pour un T1 et une redevance de 630.55 euros pour un T2) et d'augmenter la chambre d'accueil des familles à 18.50 euros la nuitée au lieu de 18.00 euros.
- De valider une date d'application au 1^{er} janvier 2025.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits.

Le Président du CCAS

Djamel NEDJAR



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du C. C. A. S., étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Affiché le : 26/12/2024

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération sur la révision des redevances de la résidence autonomie Jeanne BELFORT

Date de transmission de l'acte : 16/12/2024

Date de réception de l'accusé de
réception : 16/12/2024

Numéro de l'acte : DELIB018-2024 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-267801025-20241211-DELIB018-2024-DE

Date de décision : 11/12/2024

Acte transmis par : Corinne LELONG

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.2. Aide sociale